

NOUVEAU RÈGLEMENT DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE DE CAVAILLON



MARCHES DE PROVENCE


Cavillon
La ville du Luberon

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Ce règlement s'applique aux marchés d'approvisionnement sur la commune de Cavaillon.

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et sont réservés à la vente de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, produits de la mer et d'eau douce, produits manufacturés.

- Le marché hebdomadaire du lundi matin a lieu en centre-ville (cf. plan joint en annexe).
- Le marché hebdomadaire du vendredi matin a lieu sur la place des fêtes.

D'autres marchés saisonniers pourront être créés si besoin après consultation du syndicat des commerçants non sédentaires ; ex : marché artisanal ou marché de Noël. Les tarifs appliqués seront différents de ceux des marchés hebdomadaires à l'année et seront établis par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés.

Les jours et heures d'ouverture des marchés hebdomadaires sont fixés comme suit :

Marché du lundi en centre-ville : du 1^{er} avril au 30 septembre de 06 h 00 à 13 h 30
du 1^{er} octobre au 31 mars de 06 h 00 à 13 h 00

Les horaires pourront être modifiés ponctuellement à l'occasion de périodes de fêtes ou de façon exceptionnelle.

Marché du vendredi place des fêtes : toute l'année de 06 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 3 : La commission des marchés

La commission « foires et marchés » est composée de :

- Monsieur Le Maire ou son représentant
- Deux conseillers municipaux ou leurs représentants
- Trois délégués des commerçants non sédentaires désignés par l'organisation professionnelle et pratiquant les foires et marchés de la ville ou leurs représentants.
- Du responsable du service gestionnaire des marchés forains.
- Des placiers.

D'autres personnes compétentes dans un domaine particulier pourront être invitées en fonction de l'ordre du jour.

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires.

Même si l'examen des décisions individuelles d'attribution des places sur le marché et les modifications des horaires d'ouverture et fermeture des marchés n'ont pas à être soumises aux organisations syndicales (CAA de Marseille – 19 Janvier 2012 – n°10MA00210) (CE – 23 avril 1997 – Association des commerçants et artisans du Kremlin-Bicêtre n°159519), celles-ci pourront être discutées en commission, à l'instar

des questions autres relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- Création, transfert ou suppression de marché
- Gestion des conflits

Cette commission à caractère purement consultatif laisse pleines et entières les prérogatives de Monsieur le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle devra se réunir au moins une fois par an, mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Le Maire par son pouvoir de police est l'autorité compétente pour délivrer les permis de stationnement sur le Domaine Public (art. : L. 2213-6 du CGCT).

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou **de le négocier d'une manière quelconque**. Tout manquement à ces dispositions entraînera l'exclusion provisoire ou définitive des marchés de la ville.

Les emplacements sont marqués au sol. Le CNS doit respecter les limites qui lui sont attribuées. Le non respect de ces limites pourra entraîner des sanctions telles que définies à l'article 32.

Les emplacements ne pourront dépasser 12m de long. Les denrées alimentaires seront exposées sur un banc à une hauteur minimale de 0,70m.

ARTICLE 5 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Toutes les demandes d'attribution de place en tant que titulaire doivent être formulées par courrier à Monsieur le Maire. Ces demandes seront enregistrées et classées par date de réception. Cette date permettra de trancher en cas de demandes de deux forains passagers présentant les mêmes conditions d'ancienneté et de produits présentés. L'assiduité et le comportement général seront également pris en considération.

Ces courriers devront s'accompagner des photocopies des documents, en cours de validité, permettant d'exercer l'activité de commerçant non sédentaire.

Chaque demande pourra ensuite être étudiée en commission paritaire « foire et marchés ».

ARTICLE 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation. Dans l'intérêt du

marché et afin de **préserver la diversité des produits proposés** certains changements d'activité pourront être refusés.

ARTICLE 7 : L'attribution des emplacements de passagers sur le marché s'effectue à l'ancienneté (sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après) et en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. Dans l'intérêt du marché, il sera accordé une attention particulière à la qualité de la marchandise vendue et à la présentation du stand. De ce fait, certains produits (destockages...) pourront être refusés.

III - CONDITIONS D'EXERCICE

ARTICLE 8 : Qualité des CNS

Les commerçants non sédentaires peuvent être titulaires d'un emplacement ou passagers.

Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.

ARTICLE 9 : Les titulaires

Le titulaire bénéficie d'un emplacement déterminé. Le placement se fait jusqu'à **07 h 15**. Toute place d'un titulaire inoccupée à ce moment-là sera considérée comme vacante.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché ou à l'intérêt général.

Les titulaires ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 30 jours minimum avant la date de cessation d'activité.

Tout forain qui exerce déjà sur le marché de la ville, titulaire ou passager, pourra postuler sur un emplacement devenu vacant.

En cas de demande de changement d'emplacement (mutation), il sera tenu compte de l'ancienneté de la demande ainsi que de la marchandise vendue.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. Tout titulaire devra attendre un délai de deux (2) ans avant de demander une mutation.

ARTICLE 10: Les passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire à 7 heures 15.

L'attribution des places disponibles se fait à **7 heures 30** devant la mairie. Tout emplacement non occupé d'un titulaire à ce moment-là est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel sauf si le titulaire a pris contact avec le placier pour signaler un retard. Dans ce cas le placier pourra bloquer l'emplacement

jusqu'à l'heure de fin d'installation, puis, si le titulaire n'est pas encore arrivé la place restera vacante.

Les passagers ne peuvent considérer l'emplacement qui leur est accordé comme définitif.

Les emplacements disponibles sont attribués en fonction de l'ancienneté de fréquentation, de l'activité et de la marchandise proposée. Une marchandise trop représentée sur le marché pourra être refusée afin de limiter les risques de concurrence trop importante.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents administratifs prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement à la journée ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les placiers. Toute personne que se sera installée sans autorisation sera immédiatement expulsée par les forces de l'ordre et ne pourra prétendre revenir sur le marché de la ville.

ARTICLE 12 : Dépôt de la candidature en vue d'une titularisation

Tout passager désirant obtenir un emplacement de titulaire sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement être portée sur le bulletin d'inscription qui comportera notamment :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse et son numéro de téléphone ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour chacun).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de l'année suivante.

ARTICLE 13 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit titulaire ou passager.

Par le CNS

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte. Les non domiciliés, les artisans et les ressortissants de l'UE doivent également être en possession de cette carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur commerce.

2) un extrait K-bis ou bulletin de situation INSEE de moins de trois (3) mois.

3) une copie de l'attestation d'assurance RC.

Par leur conjoint (collaborateur ou associé)

- la copie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (livret de famille) ;
- un document justifiant de leur identité.

Par leurs salariés

En présence du chef d'entreprise : un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration d'embauche à l'URSAFF, un justificatif d'identité.

Salariés autonomes : copie de la carte CNS du chef d'entreprise, un bulletin de salaire de moins de trois mois, la carte nationale d'identité ou un titre de séjour.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ou la carte d'inscription à la mutualité sociale agricole et le relevé parcellaire de leur exploitation.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur et/ou son associé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 15: Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance en cours de validité qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 16 : Assiduité

Les titulaires devront justifier de 80% de présence sur le marché (banc monté) soit 10 absences non justifiées (maladie, congès) hors intempéries.

Intempéries : Les critères retenus pour définir l'intempérie seront basés sur la météo et le taux de fréquentation du marché concerné (moins de 50 % de présents).
Les journées déclarées en intempérie seront rajoutées aux absences tolérées.
Le commerçant non sédentaire non assidu sera averti de ses absences et il pourra perdre son statut de titulaire et reprendre le rang des passagers.
Observation : Les jours fériés maintenus, compteront au même titre que les autres.

ARTICLE 17 : cessation d'activité

Après avis de la commission, dans l'hypothèse d'un départ à la retraite, d'un décès ou d'une invalidité permanente et reconnue, le titulaire pourra être remplacé par son conjoint collaborateur ou un de ses descendants directs uniquement si celui-ci est salarié de l'entreprise et à condition qu'il soit en règle administrativement.
Le descendant pourra récupérer la place libérée mais ne pourra prétendre à l'ancienneté du parent contrairement au conjoint.

En cas de cessation d'activité et conformément à l'article L. 2224-18-1 du CGCT, sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire pourra proposer une personne comme successeur (cession de son fond). Le Maire notifiera sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ou de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant (voir article 15) -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document (maladie, congès). Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- non-respect des lois et règlement en vigueur constatés lors d'un contrôle (douanes – Ursaff – hygiène - ...).

ARTICLE 19 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 20 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 21 : Si, par suite de travaux, liés au fonctionnement du marché ou par nécessité d'intérêt général, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 22 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 23 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement et de l'intérêt pour la commune de cette nouvelle activité.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

IV – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 24: Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal ou décision du Maire après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 25 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 26 : Les droits de places sont perçus par les régisseurs, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire (sauf pour les passagers), l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire. Le paiement s'effectuera à la journée pour les passagers. Les titulaires pourront payer soit à la journée soit à l'abonnement au trimestre. Tous retards répétés dans le paiement à l'abonnement entraîneront la suppression de cet avantage.

V - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 27 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Les conditions de stationnement et de circulation sont précisées dans un arrêté municipal.

ARTICLE 28 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 29 : Déchargement et rechargement

Fin de mise en place des étals à 8 h 15.

Début du emballage à compter de : ½ heure avant la fin du marché.

ARTICLE 30 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les cintres, rouleaux, cartons, palettes et cagettes doivent être emportés par le CNS. Les autres déchets sont à mettre dans les bacs prévus à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 31 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 32 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 33 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 34 : SANCTIONS

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ou, selon la gravité des faits, exclusion définitive ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée pouvant aller jusqu'à un mois.
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 35 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 19/10/2015